

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 384

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

À l'alinéa 103, après le mot :

« bénéficiaire »,

insérer les mots :

« lorsqu'elle concerne la pénalité prévue à l'article L. 331-23, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.